Projet de modification des dispositions des articles 11.3 et 12.1 des statuts de l'Université Bordeaux Montaigne relatives au *Comité Electoral consultatif (CEC)*

Textes de référence

▪ décret n°2017-610 du 24 avril 2017.

▪ code de l'éducation (articles D.719-3 ; D.719-17 ; D.719-22 ; D.719-247 ; D.719-27 ; D.719-28 ; D.719-36)

Exposé des motifs:

➢ En vertu de l'article 15 du décret n°2017-610, les élections aux conseils des EPCSCP (conseils centraux; conseils d'UFR; conseils d'instituts et d'écoles internes aux universités) dont la décision d'organisation est **postérieure au 1er juillet 2017** doivent se dérouler dans le respect des dispositions nouvelles issues du décret n°2017-610 du 24 avril 2017, telles que codifiées dans le code de l'éducation aux articles du code de l'éducation cités en référence.

➢ S'agissant du volet « s*tatutaire* » de cette réforme, les nouvelles dispositions en vigueur prévoient l'obligation pour les EPCSCP de modifier la composition de leur Comité électoral Consultatif, celle-ci devant être fixée dans les statuts ou le règlement intérieur de l'université (cf. article D.719-3 du code de l'éducation).

➢ Pour les besoins de cette mise en conformité, il est proposé de modifier les articles 11.3 et 12.1 des statuts de l'Université Bordeaux Montaigne.

Proposition:

➢ Sont proposées les modifications des dispositions des articles 11.3 et 11.2 des statuts de l'Université Bordeaux Montaigne tels qu'exposés dans la colonne de droite du tableau comparatif (avant /après) versé en annexe n°1 du présent document.

Figure également en annexe n°2 le décret n°2017-610 auquel ces modifications renvoient.

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr